

GE_GERICHTE ATA/668/2024 vom 4. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_668_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/668/2024 du 4 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/668/2024 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement confirmant la décision de l'OCPM de refuser de transmettre au SEM le dossier des recourants avec un préavis favorable, et prononçant leur renvoi de Suisse.

E. 2.1

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

E. 2.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger

- 8/14 - A/998/2023 à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

E. 2.3

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATA/365/2024 du 12 mars 2024 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1700/2022 du 10 janvier 2024 consid. 7.5). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des

- 9/14 - A/998/2023 adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 2.4

L'« Opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'« Opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant ne remplit pas la condition de l'absence de condamnation pénale exigée dans le cadre de l'« Opération Papyrus », étant précisé que la condamnation pour faux dans les titres ne relève pas d'une infraction à la LEI. Quant à son épouse, arrivée en Suisse en 2014, son séjour n'atteignait pas les

- 10/14 - A/998/2023 cinq ans requis pour prétendre à l'obtention d'un titre pour les membres de la famille au moment du dépôt de leur demande d'autorisation de séjour le 23 octobre 2017. Elle ne remplit donc pas non plus les conditions pour bénéficier de l'« Opération Papyrus ». Sous l'angle du cas de rigueur, le recourant peut certes se prévaloir d'un séjour de longue durée. Les pièces au dossier, en particulier l'attestation d'achats d'abonnements des TPG et son extrait de compte individuel AVS, permettent de retenir une présence continue du recourant depuis, tout au plus, avril 2012. L'intégralité de ce séjour s'est toutefois déroulée dans l'illégalité, voire, depuis sa demande de régularisation, au bénéfice d'une simple tolérance. Or, conformément à la jurisprudence précitée, la durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération, ou seulement dans une mesure très restreinte. Il y a donc lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de ce pays placerait l'intéressé dans une situation excessivement rigoureuse. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. Le recourant n'établit pas qu'il aurait réalisé une intégration professionnelle exceptionnelle. Il a certes travaillé, n'a pas recouru à l'aide sociale et ne fait l'objet d'aucune poursuite ou actes de défaut de biens. Il ne soutient toutefois pas avoir acquis en Suisse des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre ailleurs. Il n'établit pas non plus s'être investi dans la vie associative, culturelle ou sportive de la Suisse. La lettre de soutien produite au dossier ne permet pas de mettre en évidence une intégration exceptionnelle, étant rappelé qu'il est normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers s'y soit créé des attaches et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays. Il a certes démontré qu'il disposait d'un niveau de français A2. Or, lors de son audition devant la police le 14 août

2020, un interprète a cependant été nécessaire, alors même qu'il est retenu qu'il était en Suisse depuis 2012. Enfin, il a fait l'objet d'une condamnation pénale, pour avoir cherché à tromper l'OCPM. Cet élément trahit un mépris certain pour l'ordre juridique suisse qui exclut à lui seul une intégration, a fortiori exceptionnelle, et partant la réalisation d'un cas de rigueur. Dans la mesure où ladite condamnation est définitive, le recourant n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance pénale, c'est en vain qu'il cherche à contester le caractère frauduleux de son comportement, étant d'ailleurs précisé qu'il ressort de l'ordonnance pénale qu'il avait partiellement reconnu les faits reprochés. Pour le reste, il apparaît avoir gardé des liens étroits avec le Kosovo, vu ses nombreuses demandes de visa pour ce pays depuis 2018. Il y a passé son enfance, son adolescence, soit la période essentielle pour la formation de sa personnalité, ainsi que les premières années de sa vie d'adulte. Il maîtrise la langue et les codes culturels du pays. S'il se heurtera sans doute à des difficultés, il ne soutient pas que sa réintégration sera impossible et il pourra compter sur l'appui de sa famille et tirer

- 11/14 - A/998/2023 profit des connaissances professionnelles et linguistiques acquises lors de son séjour en Suisse. Il en va a fortiori de même pour son épouse, qui, au vu du dossier, n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Elle a certes démontré qu'elle disposait d'un niveau de français A2, mais n'a pas établi s'être investie dans la vie associative, culturelle ou sportive de la Suisse. Elle n'allègue pas non plus s'être créé des attaches particulières en Suisse. Les éléments au dossier, en particulier les nombreuses demandes de visa et la fiche d'accompagnement du 31 juillet 2023, laissent au contraire penser qu'elle a conservé l'essentiel de ses attaches au Kosovo, pays qu'elle a quitté alors qu'elle n'avait que 18 ans. S'agissant des enfants, tous nés en Suisse et désormais âgés de 8, 6 et bientôt 2 ans, ils ne sont pas encore entrés dans l'adolescence, période déterminante pour la formation de la personnalité. Compte tenu de son âge, C_____ a sans doute créé à Genève un cercle d'amis et ses liens sociaux. Il est ainsi indéniable que sa réintégration requerra de sa part un important effort. Cependant, sa situation ne saurait être examinée pour elle seule, mais doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances l'entourant. Il faut, en particulier, tenir compte du fait qu'en cas de retour au Kosovo, C_____ sera accompagné de ses parents et de ses sœurs. Sa famille nucléaire sera ainsi à ses côtés, étant relevé qu'au vu de son âge, l'attachement à celle-ci demeure encore important. Il est par ailleurs en bonne santé. Dans ces conditions, sa réintégration n'apparaît pas gravement compromise. Quant à D_____ et E_____, également en bonne santé, elles restent encore attachées dans une large mesure à leur pays d'origine, par le biais de leurs parents. Leur processus d'intégration au milieu socioculturel en Suisse n'est ainsi pas à ce point profond et irréversible qu'un retour au Kosovo constituerait un déracinement complet. Elles pourraient, comme C_____, compter sur l'aide de leur famille nucléaire pour s'adapter à leur nouveau mode de vie, la langue du pays ne devant au surplus pas leur être étrangère. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les difficultés auxquelles les recourants devront faire face en cas de retour au Kosovo seraient pour eux plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants kosovars retournant dans leur pays. Les recourants ne présentent donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en leur faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI, ont retenu que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour n'étaient pas remplies.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.

E. 3.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou

- 12/14 - A/998/2023 dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 3.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur des recourants, l'intimé devait prononcer leur renvoi. Les recourants n'invoquent aucun élément permettant de retenir que leur renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé ; de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.